

STATUTS

**FEDERATION NATIONALE
DES EXPERTS ET EXPERTS DE JUSTICE
EVALUATEURS FONCIERS, IMMOBILIERS ET COMMERCIAUX**

“E.E.F.I.C.”



DOCUMENT MIS A JOUR LE 28.04.2009

CHAPITRE 1 : FORME ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La Fédération Nationale des Experts et Experts de Justice Evaluateurs Fonciers Immobiliers et Commerciaux, précédemment dénommée Fédération Nationale des Chambres d'Experts et Experts Judiciaires Evaluateurs Fonciers Immobiliers et Commerciaux, a été fondée en 1958 par Monsieur François LIBEROTTI.

Cette association professionnelle est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Son champ d'action s'étend à la France, aux Etats membres de l'Union Européenne et aux pays francophones.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Fédération Nationale des Experts et Experts de Justice Evaluateurs Fonciers, Immobiliers et Commerciaux

Sigle : E.E.F.I.C.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le Siège social de la Fédération est à PARIS (75005), 60 boulevard Saint-Germain.

Le siège administratif est à MARSEILLE (13006), 3 rue Joseph Autran.

Ils pourront être transférés par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera indispensable quant à toute modification sur le lieu des sièges, fédéral ou administratif.

ARTICLE 5 : OBJET

La Fédération a pour objet de :

- Constituer un corps d'Experts évaluateurs fonciers, immobiliers et commerciaux présentant toutes les garanties requises de compétences techniques, d'honorabilité, d'indépendance et de moralité.
- Réunir ces Experts, par l'entraide, la solidarité, l'assistance, et avec les moyens spécifiques développés par la Fédération, notamment par les échanges d'informations, relations, contacts, colloques, et autres rencontres dans le cadre de la Fédération et généralement par toutes activités d'études, publications et autres moyens appropriés.
- Coordonner, soutenir, développer et unifier l'action des Experts, dans le cadre de leur discipline respective.
- Défendre les intérêts professionnels de ses membres.
- Favoriser une réflexion permanente sur la pratique et l'exercice de l'expertise par la création de cycles de formation, de commissions d'études, etc.
- Concourir à l'organisation de la profession d'Expert, dans toutes les disciplines ayant trait à l'immobilier en général, afin de permettre à ceux-ci d'exercer dans les meilleures conditions possibles, leurs missions.
- Assurer le développement de la profession d'Expert évaluateur foncier, immobilier et commercial, défendre son statut et en assurer la promotion au niveau local, national et européen.
- Représenter la Profession dans ses rapports avec les juridictions, pouvoirs publics, administrations, organisations professionnelles, et éventuellement d'ester en justice en toutes

circonstances utiles, et selon les règles de droit.

- Etudier les problèmes qui se posent à la Profession, tant sur le plan technique, pratique, juridique et moral que pour la défense des intérêts des membres vis à vis des pouvoirs publics, en ce qui concerne la réglementation de la Profession d'Expert.
- Concourir par son action et par la réflexion de ses membres, à la mise en oeuvre de toutes dispositions techniques et déontologiques en vue du développement de la profession.
- Sur décision statutaire, d'adhérer à tout organisme professionnel ou confédération tant sur le plan national, européen, qu'international.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

La Fédération Nationale des Experts et Experts de Justice Evaluateurs Fonciers, Immobiliers et Commerciaux est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres titulaires
- Membres stagiaires

Les Membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services à la Fédération ou qui appuient l'action de la Fédération et s'intéressent activement à elle.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres honoraires sont les anciens Experts et Experts de Justice précédemment inscrits à la Fédération et qui n'exercent plus.

L'honorariat ne peut leur être conféré que s'ils ont exercé leur activité pendant au moins quinze années consécutives et atteint l'âge de 70 ans.

Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres titulaires sont les Experts et Experts de Justice évaluateurs en exercice, membres de la Fédération ayant l'engagement de payer annuellement leur cotisation.

Les Membres stagiaires sont ceux qui figurent comme tels au tableau de la Fédération ayant l'engagement de payer annuellement leur cotisation.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, stagiaires, titulaires et honoraires.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire-Général. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Tout membre pourra soumettre une question à l'ordre du jour par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Fédération et ce, préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 7-1 : QUORUM - POUVOIRS

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 50 % des membres titulaires présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle.

Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et reportée à 21 jours avec le même ordre du jour, avec obligation d'adresser une nouvelle convocation.

A cette seconde Assemblée, la délibération peut avoir lieu sans obligation de quorum.

Les pouvoirs donnés pour la première réunion peuvent être utilisés à nouveau si besoin est, à la disposition des mandants.

Article 7-2 : CONVOCATIONS

Les convocations sont envoyées au détenteur d'un droit de vote au moins quinze jours avant la date arrêtée par le Conseil d'Administration ou le Président suivant le cas.

L'ordre du jour de l'Assemblée devra être précisé sur la convocation.

Il devra être accompagné de tout document nécessaire à l'information des membres sur les décisions qui pourront être prises par l'Assemblée Générale.

Article 7-3 : PRESIDENCE

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

A défaut, l'Assemblée peut être présidée par un autre membre du Conseil d'Administration pris à la suite dans la liste des membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire-Général.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Comité toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 7-4 : ELECTIONS

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Les différentes candidatures au Conseil d'Administration devront être déposées au siège

administratif de l'association huit jours francs avant l'Assemblée Générale.

Les candidats devront répondre aux qualités requises, être membres titulaires de l'association depuis au moins deux ans, et être à jour de leurs cotisations.

Article 7-5 : VOTES

Les votes de l'Assemblée Générale se font à bulletin secret ou à main levée lorsque cela est possible sur la demande du Président de séance après accord de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le plus ancien membre titulaire inscrit sur la liste des Experts qui sera élu.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Fédération.

Une telle Assemblée doit être composée du quart au moins des membres de la Fédération.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire de la Fédération, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à 21 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9-1 : DEFINITION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9-2 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire-Général, d'un Secrétaire-Général Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint.

Sont membres de droit, les Délégués Régionaux ainsi que les anciens Présidents Fédéraux de la Fédération.

Le Conseil d'Administration pourra être assisté par des Conseillers élus en tant que de besoin.

Les réunions du conseil d'administration auront lieu au moins trois fois par an et tant que de besoin.

ARTICLE 9-3 : ELECTION, REELIGIBILITE, DEMISSION, DECES

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Président ne pourra assumer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra considérer comme démissionnaire dudit Conseil, tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

ARTICLE 9-4 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser des actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, nécessaires au fonctionnement de la Fédération (achat, aliénation, location, emprunt ou prêt) dont le montant du plafond sera fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il a la faculté de délégation de pouvoir, soit aux membres du Conseil pour l'exercice de leur fonction, soit à tout mandataire désigné pour traiter d'une question déterminée dans des limites fixées à l'avance et pour un temps limité.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative ni restrictive, recevoir toutes les sommes dues à la Fédération et en donner quittance et décharge, contracter toute assurance, accepter, consentir ou résilier tous baux et locations de tous biens immobiliers ou mobiliers quelle qu'en soit la durée ou l'importance, acheter et vendre tous immeubles nécessaires à son fonctionnement, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, poursuivre l'exécution de tous jugements et généralement, faire le nécessaire dans l'intérêt de la Fédération pour la bonne marche de celle-ci, le Président en exercice étant légalement responsable de son action.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations de la Fédération.

Ils ne répondent que de leur mandat.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration établit le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il est approuvé par la prochaine Assemblée Générale statuant sous la forme ordinaire. Il est déposé après publicité auprès des services administratifs compétents dans le délai de six mois.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision prise par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par la prochaine Assemblée Générale statuant sous la forme ordinaire. Les modifications font l'objet d'un dépôt auprès des services administratifs compétents dans le délai de six mois.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès qu'il est déposé.

Le règlement intérieur est opposable aux membres de la Fédération.

ARTICLE 9-5 : DEFINITION DES FONCTIONS

Le Président préside les réunions, dirige les débats et les travaux du Conseil d'Administration, veille à l'exécution des décisions prises tant par l'Assemblée Générale que par le Conseil.

Il représente la Fédération en Justice et dans tous les actes de la vie associative.

Dans tous les votes, en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire-Général, aidé éventuellement par le Secrétaire-Général Adjoint, rédige les procès-verbaux, la correspondance, fait les convocations sur l'ordre du Président, tient les registres au nom de l'association.

Il veille à la bonne tenue des archives, à la consignation des procès-verbaux des réunions et Assemblées, et à la déclaration en temps utile des modifications éventuelles des statuts de l'association.

Il est chargé de la rédaction des propositions mises à l'ordre du jour, de l'étude sommaire de tout document présentant un intérêt général pour la Fédération.

Il délivre, sur l'avis du Conseil d'Administration, toute pièce pouvant être utilement fournie.

Le Trésorier, aidé éventuellement par le Trésorier Adjoint, sera dépositaire des fonds de l'association.

Il tiendra le livre des recettes et des dépenses dans lequel il versera les cotisations ainsi que les sommes pouvant revenir à l'association à un titre quelconque. Il gèrera les fonds de l'association en accord avec le Conseil d'Administration.

Il paiera les dépenses après accord du Président. Il communiquera la comptabilité à toute demande du Conseil d'Administration.

Il établira à la fin de chaque exercice, un état de la trésorerie, qui sera inséré dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et celui de l'Assemblée Générale.

Le mouvement des fonds de l'association est placé sous sa responsabilité.

Il procédera aux appels de cotisation, effectuera les rappels et organisera l'engagement de poursuites si nécessaire.

Il rendra compte à l'Assemblée Générale qui approuvera s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : LE BUREAU EXECUTIF

La gestion courante et les actions à conduire décidées par le Conseil d'Administration, dans les limites qu'il aura fixées, seront assumées par le bureau exécutif.

Ce dernier devra rendre compte de son activité au Conseil d'Administration.

Le bureau est composé de six membres faisant partie du Conseil d'Administration, à savoir, le Président, les trois vice-Présidents, le Secrétaire-Général et le Trésorier.

Le bureau pourra inviter à assister à ses travaux, sans qu'il ait de voix délibérative, tout membre dont il jugera la présence nécessaire en tant que besoin pour un sujet précis.

Les réunions du bureau auront lieu en tant que de besoin.

Les délibérations auront lieu à la majorité relative.

Le quorum est fixé à trois membres présents.

Tout remplacement éventuel sera effectué conformément à l'Article 9-3 du Chapitre III.

ARTICLE 11 : LES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 11-1 : ORGANISATION

La Fédération Nationale est constituée de régions telles que définies au règlement intérieur, animées chacune par un Délégué Régional.

Le Délégué Régional est élu pour une durée de trois années, renouvelable une fois, par les membres titulaires inscrits dans la région et dans les départements de son ressort et à jour de leur cotisation.

Cette élection devra avoir lieu au cours d'une Assemblée Régionale organisée par la Fédération, tenue trente jours au moins avant tout renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Délégué Régional est membre de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11-2 : CHAMP D'ACTION DES DELEGATIONS REGIONALES

Chaque délégation régionale définit son action dans le cadre des buts et moyens d'action définis au niveau de la Fédération.

ARTICLE 11-3 : OBLIGATIONS DES DELEGATIONS REGIONALES

Chaque délégation régionale devra se conformer à l'objet des statuts conformément à l'article 5 du chapitre I.

ARTICLE 11-4 : MISSIONS DES DELEGATIONS REGIONALES

La mission des délégations régionales, conformément à l'objet de la Fédération, est de :

- Rassembler les Experts de sa région, membre de la Fédération, d'organiser entre eux une véritable confraternité professionnelle et de leur fournir ou faire fournir une information et une formation permanentes.
- Assurer une bonne administration de la délégation, en répondant aux différentes obligations des délégations.
- Contrôler dans son ressort l'application des décisions prises tant à l'échelon national que régional, assurer la liaison entre les membres et les instances régionales ou départementales (tribunaux, administrations, etc...), et en tenir le Président de la Fédération informé.
- Proposer des actions après avoir obtenu un accord préalable du Conseil d'Administration de la Fédération, tant au niveau de la faisabilité que du financement.
- Etudier les dossiers de demande d'admission des candidats de sa délégation avant de les transférer, avec l'ensemble des pièces requises par les statuts et le règlement à la commission d'admission de la Fédération.

CHAPITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations et le droit d'entrée de ses Membres.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- Les dons manuels qu'elle peut recevoir.
- Les revenus de biens qu'elle peut posséder.
- Les excédents laissés par les manifestations, sessions, et actions diverses qu'elle peut organiser.

Le montant des droits d'entrée et le montant des cotisations annuelles seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation conformément au règlement intérieur.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres de la Fédération.

Le projet de modification doit être communiqué ou annexé à l'ordre du jour, quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, et pour délibérer valablement, doit être composé au moins des trois quarts des membres de la Fédération à jour de leur cotisation, qu'ils soient présents ou représentés, et la modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés constituant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les votes s'expriment à main levée, sauf si le quart au moins des membres titulaires présents ou représentés à la réunion, demande un vote à bulletin secret.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

La convocation devra comporter le projet de dissolution et les motifs.

L'Assemblée Générale désignera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

CHAPITRE VII : JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toute action concernant la Fédération est celui du domicile du siège administratif de cette dernière.

CHAPITRE VIII : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou éventuellement le porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, a tous les pouvoirs pour accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la Loi et décrets en vigueur, et relatives tant à la création de la Fédération, qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées dans l'avenir.